

## LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité Resto

ci-après appelé « le syndicat »

**RELATIVE À : L'Atelier Joël Robuchon (AJR) – Blocs horaires**

---

**ATTENDU** la convention collective signée le 19 juin 2013;

**ATTENDU** l'article 10.7 de la présente convention collective;

**ATTENDU** la lettre MC-2017-05-08 relative à l'Atelier Joël Robuchon (AJR) – Modalités reliés à la convention collective;

**ATTENDU** les discussions entre les parties.

---

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

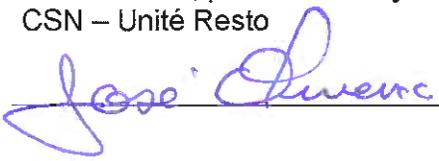
1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties s'entendent pour ajouter les nouveaux blocs de disponibilités suivants à ceux de l'article 10.7 b) pour l'AJR :  
  
Bloc F : Disponibilité du jeudi au dimanche inclusivement.  
Bloc G : Disponibilité mercredi, jeudi et dimanche.
3. Les parties s'entendent pour modifier, pour l'AJR, le bloc de disponibilité D de la présente convention collective.  
  
Bloc D : Disponibilité du vendredi 13h30 au dimanche 24h00.
4. La présente entente constitue une transaction au sens du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

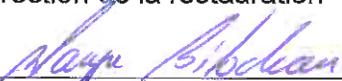
**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente à Montréal ce 7 du mois de juin 2018.

**Pour la Société des casinos du Québec inc.**

**Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Resto**

  
Jean-Pierre Curtat, Chef exécutif  
Direction de la restauration

  
José Oliveira, président du syndicat  
CSN – Unité Resto

  
Maryse Bilodeau, CRHA  
Conseillère en relations professionnelles